

Présents : TRIOLET Nicolas - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette - Echevins;
DUBOIS Dany – Président CPAS;
GONNE Olivier, DEPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, GINDT Laurence,
LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc,
SANDERSON Siobhan - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Monsieur le Conseiller communal Marcel Deglim entre au point 3.
Monsieur le Conseiller communal Didier Hellin entre au point 4.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre Christophe Gilon communique les informations suivantes:

1. La Commune a adhéré à la centrale de marché gérée par le BEP pour l'équipement de la salle du Conseil communal afin d'assurer une retransmission en direct des séances du conseil communal dans de meilleures conditions techniques que celles actuellement mises en place.
2. Le total des frais liés aux dernières inondations qui feront l'objet d'un subside éventuel du SPW (Fonds des calamités) se chiffre à 294.000,00€, dont 188.000,00€ consacré aux accotements et le solde à la réfection de deux ponts.
3. La Commune et un privé accueille actuellement 23 réfugiés ukrainiens dont les enfants sont scolarisés à Ohey. Les travaux au Val d'Or se terminent et devraient permettre d'y accueillir 18 personnes supplémentaires.
4. Le point est fait concernant la construction de l'antenne Proximus sur le site du terrain de football à Ohey, précision étant donné que
 - le permis d'urbanisme datant de 2018 a été délivré par le fonctionnaire délégué et non par le Collège communal ;
 - le Collège communal a délivré le permis de classe 3 en y intégrant les impositions prévues par la législation en la matière ;
 - l'affectation de la zone ne nécessitait pas l'organisation d'une enquête publique préalable ;
 - à la suite de la pétition signée à l'époque par 62 personnes, une séance d'information a été organisée, séance à l'issue de laquelle, suivant protocole à recevoir, un suivi médical d'un panel de riverains pourrait être mis en place ;
 - la Commune reste ouverte à cette proposition même si elle n'a pas reçu à ce jour de projet de protocole.

2. PROCES-VERBAL DES CONSEILS COMMUNAUX DU 28 MARS 2022 – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

Par 11 voix pour (TRIOLET Nicolas - GILON Christophe - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - KALLEN Rosette - HOUART Caroline - LATINE Marie-France - LAPIERRE Julie - RONVEAUX Marc - PAULET Arnaud - SANDERSON Siobhan)
et une voix contre (M. Olivier Gonne) ;

Les procès-verbaux des Conseils communaux du 28 mars 2022 sont approuvés.

3. MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE - INFORMATION SUR LES PROJETS MENES

Sur base du Powerpoint annexé à la présente, la directrice de Maison du Tourisme Condroz-Famenne présente les actions et les projets menés par cette structure.

4. POLICE - PRESENTATION DU FONCTIONNEMENT DE LA ZONE DES ARCHES - INFORMATION

Sur base du Powerpoint annexé, M. le Commissaire-divisionnaire Tubetti présente la zone de police des Arches, ses missions, ses départements, ses objectifs. Quelques chiffres en matière de circulation routière sont présentés. Le Commissaire Van Hees présente par ailleurs les partenariats locaux de prévention dont plusieurs sont déjà actifs sur le territoire.

5. ENERGIE - APPEL A PROJET POLLEC I GERE PAR LE GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES ASBL - VALIDATION

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 02/12/2020 relatif au projet POLLEC I attribué à l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées ;

Attendu que doit être jointe au rapport d'activité lié à ce subventionnement une décision du Conseil communal relative à la validation de la candidature de la Commune d'Ohey, via celle du Gal Pays des Tiges et Chavées en tant que coordinateur POLLEC SUPRACOMMUNAL pour l'appel POLLEC 2020 ;

A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1: De valider la candidature de la Commune d'Ohey, via celle du Gal Pays des Tiges et Chavées en tant que coordinateur POLLEC SUPRACOMMUNAL pour l'appel POLLEC 2020.

Article 2: De confirmer la reconnaissance par la Commune d'Ohey du Gal Pays des Tiges et Chavées comme coordinateur POLLEC supracommunal.

Article 3: De charger Mme Sandra Vandebroek, secrétariat général, de transmettre la présente pour suivi à Mme Frédérique Fossoul, chargée de mission Energie Pollec I au sein du Gal Pays des Tiges et Chavées ASBL

6. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2021 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE :

Vu l'article 31 quater, §1er, al.2 du décret régional wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz et l'article 33 ter, §4, al.2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;

Vu le rapport annuel d'activités 2021 de la Commission locale pour l'Energie à destination du Conseil communal approuvé par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 22 mars 2022 et transmis par le Centre Public d'Action Sociale d'OHEY le 31 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1er :

De prendre acte du rapport annuel d'activités 2021 de la Commission locale pour l'Energie.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Président de CPAS pour information.

7. JEUNESSE - ORGANISATION D'UNE PLAINE DE VACANCES DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2022 - CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'ASBL OCARINA ET LA COMMUNE D'OHEY - APPROBATION

Vu les directives de l'ONE en la matière ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 février 1961 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que depuis de très nombreuses années (1993), la Commune d'Ohey organise, sur son territoire, une plaine de vacances qui se déroule en partie sur le mois de juillet et en partie sur le mois d'août ;

Attendu que cette organisation connaît un succès qui ne se dément pas d'année en année, qui rencontre les besoins des parents et des enfants ;

Attendu dès lors qu'il serait judicieux de poursuivre l'organisation d'une plaine de vacances pour l'année 2022 ;

Attendu que, cette année encore, l'organisation de la Plaine de vacances communale sera mise en place en collaboration avec l'Asbl Ocarina ;

Attendu que, comme l'année dernière, le groupe des grands (6-14 ans) et le groupe des Baby (3-5 ans) seront à l'école de Haillot encadrés par des animateurs(trices) de l'Asbl Ocarina, qui s'engagent à répondre aux normes d'encadrement de l'ONE ;

Attendu que, cette année, la Plaine de vacances communale se déroulera sur 2 périodes de 15 jours, à savoir :

- 1er période : du 18 au 29 juillet

- 2ème période : du 01er août au 12 août

Vu la proposition de convention de collaboration entre Ocarina et la commune d'Ohey pour l'organisation de cette Plaine de vacances 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DÉCIDE

Article 1 :

D'organiser, pour les enfants de l'entité – âgés entre 3 ans et 14 ans – une plaine de vacances à l'école de Haillot, d'une durée de 4 semaines, et sur 2 périodes de 15 jours : du 18 juillet au 29 juillet et du 01er août au 12 août 2022.

De confier la gestion de l'organisation de la Plaine de vacances à l'asbl Ocarina – Régionale de Namur.

Article 2 :

D'approuver la convention de collaboration suivant les termes ci-dessous et ce pour l'organisation des Plaines de Haillot 2022 :

La Commune d'Ohey, Place Roi Baudouin 80, à 5350 Ohey représentée par Madame Marielle Lambotte, et l'Asbl « Ocarina », rue des Tanneries 55 à 5000 Namur, représentée par Mademoiselle Christelle Dawance acceptent les conditions énumérées ci-dessous :

Objet : organisation des plaines de vacances de Haillot du 18 juillet au 29 juillet et du 01er août au 12 août 2022.

Responsabilités et engagements de la Commune d'Ohey :

- **Locaux et infrastructures :**
- Réserve et met à disposition d'Ocarina les différents locaux d'animation pour les enfants et de logement pour les animateurs. Dans l'école de Haillot, les quatre locaux d'animation pour le groupe des grands seront : le local d'accueil extra-scolaire et les trois classes de primaires. Une classe maternelle servira pour l'animation des petits + espace central. Le réfectoire, la salle de gymnastique, les WC et les espaces extérieurs seront également mis à disposition. Les locaux uniquement accessibles aux animateurs seront : Une classe

maternelle (qui servira de dortoirs), la douche et le WC des maternelles, la cuisine située à l'arrière du réfectoire et la salle des profs (qui servira de local à matériel).

- Prévoit le rangement préalable des classes utilisées par Ocarina et la mise en lieu sûr du matériel de l'école (étagères ouvertes, écrans didactiques, imprimantes...).
- Prévoit le nettoyage des locaux entre les deux plaines et en fin d'occupation soit le vendredi 29 juillet dès 16h00 ou le samedi 30 ou le dimanche 31 juillet et après le mardi 16 août. En fonction des mesures sanitaires en cours, les heures de nettoyage pourraient être adaptées et plus régulières.
- Les animateurs prendront leur douche dans le local dédié de l'école d'Hailot. En cas de problème, les animateurs recevront exceptionnellement accès aux douches du centre omnisport d'Ohey.

Le matériel arrivera à Hailot le vendredi 15 juillet et sera repris au plus tard le mardi 16 août 2022.

L'état des lieux d'entrée sera réalisé le vendredi 15 juillet 2022 à 9h00 en présence de Mr Olivier Vermeesch – responsable service Travaux ou son second Mr Pascal Demeulder. Cette personne sera chargée de la remise des clés de l'école.

L'état des lieux de sortie aura lieu le mardi 16 août 2022 à 9h00 avec Mr Olivier Vermeesch ou son second Mr Pascal Demeulder. La remise des clés de l'école de Hailot.

- **Assurances :**

- Couvre les locaux et infrastructures en incendie et en responsabilité civile des occupants.

- **Aspects financiers :**

- En ce qui concerne les prix de la plaine et les interventions communales pour les familles Oheyoises avec plusieurs enfants inscrits dans les plaines communales.

Compte tenu que :

- La commune souhaite continuer à pouvoir accorder des prix dégressifs pour les familles Oheyoises avec plusieurs enfants inscrits aux plaines :

Montants des interventions communales pour les familles de plus d'un enfant :

Famille avec 2 enfants participant aux Plaines Intervention de 10 €/semaine

Famille avec 3 enfants participant aux Plaines Intervention de 30 €/semaine

Famille avec 4 enfants et + participant aux Plaines Intervention de 70 €/semaine

- Ocarina souhaite gérer/administrer les inscriptions aux plaines de Hailot mais que son programme informatique de gestion des inscriptions plaines ne permet pas de proposer un système de prix dégressif.

Le fonctionnement suivant sera appliqué :

- *Le prix des plaines de Hailot est de 40 € par enfant par semaine et ce quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Toutes les familles devront verser ce montant anticipativement y compris les familles avec plusieurs enfants inscrits dans les plaines. Il sera bien expliqué/indiqué sur tous les supports de promotion des plaines que des interventions communales seront accordées à posteriori (dès la fin des plaines, sous forme de ristournes) aux familles de la commune ayant plus d'un enfant inscrit en plaine.*
- *Dès la fin des plaines, les familles avec plusieurs enfants recevront leurs ristournes comme suit :*
- *Sur base de l'analyse des listes des participants, la commune enverra à Ocarina une liste reprenant les différents montants à rembourser aux familles concernées par ces interventions.*
- *Ocarina exécutera les remboursements dès réception de la liste envoyée par la commune avec en communication : Intervention communale – Famille – plaines 2022. Les interventions seront versées sur les mêmes numéros de compte que ceux utilisés pour payer les inscriptions.*

- *La commune remboursera sur le compte d'Ocarina Namur (BE82 7965 2721 4768) la somme totale des interventions reversées aux familles Oheytoises (au plus tard pour la fin octobre 2022).*
 - Rembourse à Ocarina Namur les factures liées aux achats des collations/boissons, fruits et potages pour les enfants des plaines. Une attention particulière est apportée au choix des collations en favorisant des collations saines et locales. Cette dépense sera plafonnée à un montant maximum de 1 €/enfant/jour.
 - S'engage à rembourser le prix d'entrée à la piscine. Une sortie piscine sera organisée les 2èmes semaines de chaque quinzaine (chaque plaine).
 - **Car communal et transports :**
 - Met à disposition le car communal pour se rendre à la piscine les 2èmes semaines de chaque plaine. Les dates précises seront communiquées dès qu'un accord sera fixé avec la piscine d'Andenne. Le car communal étant limité à 30 places, les enfants iront à la piscine par tranche d'âge.
 - Assure les transports des enfants vers l'activité « pêche » qui sera proposée aux participants durant les 2èmes semaines des plaines.
 - **Activité « Pêche » :**
 - S'engage à réserver les dates de l'activité et à les communiquer à Ocarina.
- Pour 2022, les dates seront :
- Le mardi 26 juillet et le jeudi 28 juillet 2022.
 - Le mardi 09 août et le jeudi 11 août 2022.
 - S'engage à mettre à disposition le car communal afin de se rendre à cette activité (Moulin de Kevret).
 - Prend à sa charge le prix de l'activité pêche.
 - **Promotion :**
 - Se charge de la publicité locale à savoir :
 - Pub dans le bulletin communal, articles dans la presse locale : le Vlan.
 - Impression et distribution d'affiches à apposer dans les écoles et à l'Administration Communale
 - Pub sur la page Facebook et le site internet de la Commune et de la coordination ATL.
 - Pub via l'application Konecto afin que les parents des enfants scolarisés dans les écoles communales d'Ohey reçoivent l'information. La personne de contact pour la promotion des activités est Charlotte Alexandre – coordinatrice ATL.

Responsabilités et engagements d'Ocarina Namur :

- **Encadrement et animation :**
- Organise deux plaines de vacances sur deux périodes de 15 jours, à savoir : du lundi 18 juillet au vendredi 29 juillet et du 01 août au 12 août 2022 pour les enfants de 3 à 14 ans. Les plaines de Haillot seront ouvertes du lundi au vendredi (y compris les jours fériés). L'accueil des enfants se fera dès 7h30 le matin, jusque 17h30 le soir.
- Est garant de la qualité pédagogique des animations/activités proposées aux participants des plaines de Haillot (animations et activités variées et en accord avec les valeurs défendues par le mouvement, développement d'un projet d'animation, mise en place d'un cadre bienveillant, ROI co-construit avec les enfants...).
- Est responsable de :
 - la constitution des équipes d'animation dans le respect des normes d'encadrement des centres de vacances fixées par l'ONE.

- la formation des animateurs et coordinateurs des plaines, de la préparation et de l'évaluation des animations, et du suivi pédagogique permanent.
- la reconnaissance des plaines de Haillot comme centre de vacances agréé par l'ONE.
- Assure une communication adaptée/optimale avec les parents et veille à instaurer un climat de confiance et des bonnes relations (remise d'un programme de plaine quelques jours avant le début de celle-ci, gestion des problèmes) en collaboration avec la Commune.
- **Infrastructures et soutien logistique :**
- S'engage à gérer en bon père de famille les locaux, leur rangement et de les quitter dans l'état dans lequel ils les ont trouvés à leur arrivée (balayer, vider les poubelles, remettre les classes en ordre, les tables et chaises en place, etc.).
- Prend en charge l'achat du matériel, les fruits, les boissons, les collations et le potage, le transport du matériel d'animation par camionnette et le ravitaillement en matériel d'animation.
- Prévoit l'achat des fruits, des collations/boissons et des potages (ou des légumes) pour les enfants des plaines. Les frais de ces achats seront refacturés à la Commune d'Ohey en fin d'activité pour un montant maximum de 1€/jour/enfant pour les deux plaines.
- S'engage à quitter les lieux d'hébergement les vendredis pour 22 h.
- **Promotion :**
- Fournit à la commune et à l'ATL le support de promotion (flyers) et d'affiches pour la promotion des plaines de l'été 2022. Ces supports seront diffusés par l'ATL et la commune.
- Informe dans tous ses supports, courriers et mails relatifs aux plaines de Haillot les familles sur le système des prix dégressifs d'application pour les familles oheytoises avec plusieurs enfants.
- **Assurances :**
- Ocarina souscrit les assurances nécessaires en couverture de la responsabilité civile des occupants, en couverture accident corporel des participants et animateurs ainsi qu'en couverture incendie des locaux mis à sa disposition.

- **Gestion et suivis des inscriptions :**

En ce qui concerne les inscriptions, la priorité sera donnée aux enfants domiciliés dans la commune d'Ohey ou, ayant une attache familiale ou scolaire dans l'entité.

Ocarina assure pour ses plaines:

- La gestion et le suivi des inscriptions
- Les envois des confirmations d'inscriptions.
- La composition des listes de présences, récapitulatif santé, etc.
- Les relations/contacts avec les parents (gestion des problèmes/demandes, gestion de conflit, demandes particulières, etc.) en collaboration avec la commune.
- Les envois des attestations fiscales en mars 2023 à tous les participants des plaines de Haillot 2022.
- **Aspects financiers :**
- Ocarina applique le prix de 40 € par enfant par semaine. Les parents devront verser ce montant sur le compte d'Ocarina pour valider l'inscription de leur enfant. Pour les familles Oheytoises avec plusieurs enfants, des interventions communales seront prévues sous forme de ristournes qui leur seront reversées à posteriori dès la fin des plaines.
- Prévoit l'envoi, dès la fin des plaines, de la liste des enfants ayant participé aux plaines pour que la commune puisse identifier les familles à rembourser et calculer les montants précis qu'Ocarina devra leur rembourser.
- Rembourse les familles concernées par les interventions communales sur base des montants indiqués par la commune.
- Prévoit la facturation à la commune sur base d'une note de frais de prestation :
 - La somme totale des interventions communales reversées par Ocarina aux familles Oheytoises avec plus d'un enfant.

- Les frais liés à l'achat des collations/boissons, fruits et potages pour les enfants des plaines. Cette dépense sera plafonnée à un montant maximum de 1 €/enfant/jour.
- La facturation des entrées piscines. Une sortie piscine par plaine (les 2èmes semaines de chaque quinzaine).
- Prend en charge l'ensemble des autres frais liés à la plaine (frais du personnel Ocarina, frais liés à l'encadrement, frais de déplacements des animateurs, frais de réunions de préparation, frais résidentiel, matériel, courriers/photocopies/impressions, frais administratifs, assurances, etc.).
- **Activités « Pêche » :**
- La participation à cette activité se fera idéalement sans inscription au préalable. Si une inscription est à prévoir celle-ci sera communiquée aux parents une quinzaine de jours avant le début de chaque plaine, en même temps que l'envoi du dernier courrier reprenant les informations pratiques (rappel des horaires de plaine, dates des sorties piscines, affaires à prévoir, noms des responsables,...)
- L'âge minimum des participants est de 9 ans. L'Asbl demande à ce qu'une mixité soit bien prévue dans la composition du staff accompagnant le groupe (min 2 animateurs)
- **Évaluations :**
- Envoie un formulaire d'évaluation des plaines de Haillot aux familles afin d'évaluer les plaines sur toute une série d'aspects (prix, contacts secrétariat, accueil, animations, etc.). Ces feedbacks des parents seront communiqués à la commune lors d'une rencontre d'évaluation.
- Prévoit l'évaluation de la plaine par les animateurs et les coordinateurs. Ces feedbacks des animateurs et coordinateurs seront communiqués à la commune lors d'une rencontre d'évaluation.
- Prévoit l'organisation d'une rencontre d'évaluation avec la Commune dans le courant du mois de septembre ou du mois d'octobre 2022.
- **Situations exceptionnelles :**

Si, comme lors des étés 2020 et 2021, certaines règlementations devaient nous être imposées, nous reverrions cette convention. Comme par exemple les lieux de plaines, les activités extérieures, l'accès aux douches, la fréquence du nettoyage....

Chacune des parties désire la réussite complète de l'activité et développe des collaborations constructives pour y arriver.

Établi en deux exemplaires, un pour chacune des parties.

Madame Marielle LAMBOTTE
DAWANCE

Mademoiselle Christelle

**Echevine de la Jeunesse
Responsable d'Ocarina Namur
Commune
d'Ohey**

8. EPN - CHARTE GENERALE D'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY PAR LE CPAS D'OHEY - APPROBATION

Vu le CDLD ;

Attendu que l'une des fonctions de Madame Marion MANCEL - Animatrice, coordinatrice de l'EPN est de veiller au bon déroulement de l'EPN avec les partenaires ;

Attendu que le CPAS d'Ohey est de nos partenaires ;

Attendu que Madame Marion MANCEL - Animatrice, coordinatrice de l'EPN réalise et ajoute en cas de nécessité des modifications dans la charte initiale ;
Attendu que le Collège Communal a marqué un accord de principe sur la version actualisée de la proposition de charte de l'Espace Public Numérique de l'Administration Communale d'Ohey et le CPAS d'Ohey lors de la séance du 14 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la charte de l'EPN telle que reprise ci-dessous :

Charte d'utilisation de l'Espace Public Numérique d'Ohey
Partenaire : CPAS d'Ohey

Entre :

D'une part, l'Espace Public Numérique d'OHEY, ci-après dénommé l'EPN, dont le siège est situé à 5350 OHEY, Place Roi Baudouin, 79, Maison de la Convivialité représenté par Madame Marion MANCEL, animatrice gestionnaire,

D'autre part, le Centre Public d'Action Sociale d'OHEY, ci-après dénommé le CPAS, dont le siège est situé à 5350 OHEY, Rue du Tilleul, 95, représenté par Monsieur Dany DUBOIS, Président et par Monsieur Etienne LEROY, Directeur Général,

Vu la décision du Collège communal du

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Engagements pris par l'EPN

1.) Mise à disposition

Mettre à disposition gratuitement du CPAS et de ses usagers le local de l'EPN, le matériel informatique et numérique (tablettes) ainsi que le matériel de projection (écran numérique).

Mettre à disposition gratuitement le matériel informatique et numérique (tablettes) ainsi que le matériel de projection (écran numérique) lorsqu'une demande est introduite par le CPAS si celle-ci ne rentre pas en conflit avec les activités normales et prévues par l'EPN.

Un planning (google agenda) commun via l'adresse epnohey@gmail.com, sera mis à disposition auprès du CPAS, afin d'encoder les réservations.

Mettre à disposition du Directeur Général du CPAS un jeu de clef, ainsi que le code de l'alarme dont il sera garant lors de chaque occupation par le CPAS.

Mettre à disposition gratuitement une session « CPAS » protégée par un mot de passe sur chaque ordinateur pour un usage exclusif des utilisateurs du CPAS, et communiquer le code d'accès au Directeur Général CPAS qui en sera garant.

En aucun cas l'EPN ne pourra être tenu responsable d'une mauvaise utilisation de son matériel par le CPAS, lors d'activités spéciales CPAS. En cas de dégradation du matériel, la réparation et le remplacement du matériel endommagé se fera via un devis de réparation fourni par un prestataire de maintenance informatique aux frais du CPAS.

1.) Gestion des horaires

Assurer la gestion des horaires de mise à disposition du local et du matériel afin de ne pas provoquer un conflit d'horaire.

Donner la priorité au partenaire quant à l'attribution des plages horaires par rapport à d'autres organes indépendants de l'EPN qui souhaiteraient disposer du local ou du matériel informatique et/ou numérique.

En dehors des cas d'urgence dûment justifiés, communiquer au CPAS tout changement d'horaire ayant une influence sur le bon déroulement des activités du CPAS, et ce au plus tard pour le 15 du mois précédent le changement par l'envoi d'un e-mail à l'adresse info.cpas@ohey.be.

Ceci afin de :

- *ne pas provoquer un conflit d'horaire,*

- s'assurer que le local ne sera pas fermé à clef,
- s'assurer que le local sera rangé, propre et accueillant,
- s'assurer que le matériel de l'EPN sera mis à disposition et opérationnel.

1.) Communication

Communiquer la « Charte générale d'utilisation de l'EPN » aux usagers du CPAS tel que prévu par la procédure d'inscription de l'EPN et en fournir une copie actualisée au CPAS par l'envoi d'un e-mail à l'adresse info.cpas@ohey.be.

1.) Gestion du parc informatique

Maintenir l'ensemble du parc informatique à jour et en état de marche.

Apporter son aide dans le cas où le CPAS serait en difficulté par rapport à la gestion du parc informatique. Dans ces circonstances, pourront être contactés par téléphone :

- Marion MANCEL, animatrice gestionnaire de l'EPN : 085/824.470 ou 0473/83.93.92
- Thomas KICZULA, informaticien de la commune : 085/824.468

Engagements pris par le CPAS

1.) Utilisation

Respecter la « Charte générale d'utilisation de l'EPN ».

Veiller à éteindre l'ensemble du matériel utilisé (ordinateur, tablette et l'écran numérique).

Informez, dans les plus brefs délais, tous problèmes constatés sur le matériel mis à disposition par l'EPN afin de les résoudre au plus vite.

Compléter obligatoirement la fiche « Carnet de bord » après chaque utilisation spécifique de l'EPN. Les demandes de mise à disposition doivent être introduites auprès de Marion MANCEL par e-mail à l'adresse marion.mancel@ohey.be, et ce au plus tard pour le 15 du mois précédent. Ceci afin de permettre à la gestionnaire d'organiser le planning.

Sauf cas de force majeure, prévenir au plus tard une semaine à l'avance le gestionnaire de l'EPN lorsque le CPAS souhaite annuler une utilisation du local EPN en envoyant un mail à l'adresse marion.mancel@ohey.be.

Ne pas modifier la configuration ni physique de l'ordinateur, ni du système d'exploitation. L'installation de tout programme ne pourra être faite qu'après l'aval du gestionnaire de l'EPN. En aucun cas l'EPN ne pourra assumer seul les frais de licences ou installer des programmes piratés. Il est donc conseillé de chercher des solutions du côté des logiciels libres. Les animateurs de l'EPN peuvent vous aider dans vos recherches.

Lors des séances CPAS gérées par le personnel du CPAS, s'assurer que les utilisateurs du CPAS utiliseront **exclusivement** la session « CPAS » créée à cet effet.

1.) Collaboration

Faire la promotion des différentes activités mises en place par l'EPN auprès des usagers du CPAS.

Travailler en collaboration avec l'EPN afin de mettre en place des formations à destination des usagers du CPAS sur l'utilisation de l'outil informatique et numérique en matière d'emploi, de formation, de recherche de logement...

Informez le gestionnaire de l'EPN de tout besoin lié ou pouvant naître de la collaboration avec l'EPN.

Engagements généraux

Lors de l'utilisation du local EPN, s'assurer avant de le quitter que le local soit rangé, propre et accueillant. Veiller à ce que toutes les fenêtres soient bien fermées. Mettre l'alarme et fermer le bâtiment à clef.

Les sanitaires, la cuisine et le hall sont considérés comme des lieux communs partagés. Il est donc important que chaque partie s'assure de leur propreté et de leur accessibilité.

Continuer à œuvrer pour l'excellente collaboration qui existe entre l'EPN et le CPAS.

9. MARCHES PUBLICS - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE A LA REALISATION D'AUDIT UREBA ET QUICKSCAN DE L'ASSOCIATION

INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – ACCORD DE PRINCIPE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 9 mars 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière d'audit Ureba et quickscan, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le BEP ;

Vu la décision du Collège Communal d'OHEY, établie en séance du 04 avril 2021, marquant un accord de principe d'adhérer à ladite centrale d'achat ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la réalisation d'audit Ureba et quickscan mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à la dite centrale d'achat, qui sera recopiée in extenso dans la présente délibération

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE LA REALISATION D'AUDIT UREBA ET QUICKSCAN

ENTRE

D'UNE PART :

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, société coopérative, dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n° 0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président

Ci-après dénommée le BEP ;

ET D'AUTRE PART :

La COMMUNE D'OHEY, dont les bureaux sont établis à 5350 OHEY, place Roi Baudouin 80, et inscrite à la B.C.E. sous le n° 0207.358.581, représentée par Monsieur Christophe GILON – Bourgmestre ET Monsieur François MIGEOTTE – Directeur Général, agissant conformément à la délibération du Conseil Communal du

Ci-après dénommée l'Adhérent.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics dans le secteur de l'énergie pour les communes associées au BEP, celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un marché public de services relatif à la réalisation d'un audit Ureba et quickscan.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent au BEP ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la réalisation d'audit Ureba et quickscan. L'Adhérent adhère à cette centrale pour la prestation des services visés à l'alinéa suivant.

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur les services de réalisation d'audit Ureba et quickscan.

Article 2 – Missions du BEP

2.1 Par la présente convention, le BEP s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2 Le BEP a pour missions :

- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services relatif à la réalisation d'audit Ureba et quickscan, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges
- d'établir un rapport des offres déposées par les soumissionnaires en vue de la désignation de l'adjudicataire
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

En cas de contestation de la légalité de la décision d'attribution par un soumissionnaire évincé, le BEP assumera les frais liés à la défense de celle-ci.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

2.3 Les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève à 750 € TVAC.

La facture sera établie par le BEP et adressée à l'Adhérent à la signature de la convention.

Article 3 – Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établit ses factures au nom de l'Adhérent à qui il les enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

Article 4 – Coopération et confidentialité

4.1 Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

4.2 L'Adhérent s'engage.

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix
- à fournir au BEP toute information utile pour l'organisation de la passation du marché
- à veiller à la bonne exécution du marché.
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics

Article 5 – Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de services sera attribué par la centrale d'achat, à savoir 2 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signée par l'Adhérent.

Article 7 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 8 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion à la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la notification du marché par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation à l'adhésion, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 2.3 reste acquise au BEP.

Article 9 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumise au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Ohey, le 28 avril 2022 en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le BEP

R. DEGUELDRE – Directeur Général

S. LASSEAUX – Président

Pour l'Adhérent – LA COMMUNE D'OHEY

F. MIGEOTTE – Directeur Général

C. GILON - Bourgmestre

Article 2 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion

Article 3 : de verser au BEP la participation financière forfaitaire de 750 € TVAC prévue à l'article 2.3 de la convention d'adhésion, qui sera imputée au budget ordinaire 2022 - à l'article 104/12506.

Article 4 : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

10. PATRIMOINE – LOGEMENT – MISE EN GESTION AU CPAS D'OHEY DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS DU BATIMENT COMMUNAL PLACE ROI BAUDOIN, 98 À 5350 OHEY (MAISON DES GÉNÉRATIONS) – DECISION

Vu l'afflux des personnes temporairement déplacées d'Ukraine ;

Attendu que les pouvoirs locaux sont en charge de la mise à disposition d'hébergements ;

Vu que la Commune d'Ohey est propriétaire d'une habitation logement Place Roi Baudouin, 98 à 5350 Ohey (Maison des générations) ;

Vu que le bâtiment est libre d'occupation et aux normes pour l'accueil de personnes ;

Attendu qu'il est proposé de donner au CPAS d'Ohey la gestion du logement Place Roi Baudouin, 98 à 5350 Ohey (Maison des générations) ;

Attendu que le CPAS aura alors à sa charge la gestion du bâtiment et la conclusion d'une convention à titre d'occupation précaire avec les occupants ;

Attendu qu'il est proposé de laisser à titre gratuit l'occupation pour une durée d'un mois suivant l'arrivée des personnes pour laisser le temps aux services concernés de faire les démarches administratives pour disposer des cartes A ouvrant le droit aux revenus ;

Attendu que l'indemnité mensuelle sera, après le 1er mois d'occupation, de 400€/mois ;

Attendu que après 1 mois d'occupation les charges seront entièrement à charge des occupants ;

Attendu que les charges pour l'eau et l'électricité seront payables sur base d'une prévision mensuelle ;

Attendu que les charges pour le chauffage seront payables sur base d'un forfait mensuel ;

Attendu que la commune d'Ohey réfractera au CPAS les frais inhérents aux charges (eau, électricité, chauffage) ;

Attendu que la CPAS effectuera en fin d'année une balance entre les frais de gestion et les rentrées financières (indemnité d'occupation, provision de charges et forfait pour le chauffage) ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la gestion par le CPAS d'Ohey du bâtiment communal Place Roi Baudouin, 98 à 5350 Ohey (Maison des générations) pour la mise à disposition précaire dans le cadre de l'accueil des réfugiés Ukrainiens.

Article 2 :

Le Conseil Communal charge le Collège Communal d'effectuer toutes les modalités pratiques liées à cette décision.

Article 3 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncx, service Patrimoine et Logement, ainsi qu'au service Financier.

11. PATRIMOINE - LOGEMENT - ANCRAGE COMMUNAL 2014-2016 - OPERATION DU FONDS DU LOGEMENT WALLON - REHABILITATION DE LA MAISON DITE « PESESSE » RUE PIERRE FROIDBISE, 68 À 5350 OHEY - APPROBATION DU PLAN DE DIVISION ET DE LA CONVENTION DE RÉHABILITATION AVEC LE FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE - DECISION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire de l'habitation sise Rue Pierre Froidbise, 68 à 5353 Ohey ;

Vu le plan d'ancrage communal 2014-2016 approuvé par le Conseil communal du 21 octobre 2013 ;

Vu la décision du SPW du 3 avril 2014 approuvant le plan d'ancrage communal 2014-2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2020 décidant de marquer son accord sur la délocalisation de l'opération prévue initialement Rue du Gros Hêtre à Hailot vers l'habitation Rue Pierre Froidbise, 68 à 5353 Ohey ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2020 décidant de marquer son accord sur l'emphytéose en faveur du FLW ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 septembre 2020 approuvant une part contributive définitive et forfaitaire de 30.000€ ;

Vu l'accord du Ministre Collignon datant de 25 février 2021 approuvant la délocalisation ;

Vu la délibération du collège communal du 13 décembre 2021 concernant le suivi du dossier et notamment de mandater Monsieur Henri Allard, Géomètre expert pour procéder à la division de la parcelle;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2022 désignant maître Van Aelst à Ohey pour officier ;

Vu le plan de division de la parcelle cadastrée Ohey 1er/DIV section C 770T datant du 17 mars 2022 de Monsieur Henri Allard, Géomètre expert ;

Vu que le Fond du Logement Wallon a marqué son accord sur plan par mail en date du 15 mars 2021 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 avril 2022 approuvant le plan de division de la parcelle cadastrée Ohey 1er/DIV section C 770T ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 avril 2022 prenant acte de la convention de partenariat pour la réhabilitation de l'immeuble sis à Ohey Rue Pierre Froidbise n°68 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'approuver cette convention de partenariat ;

CONVENTION DE PARTENARIAT

Réhabilitation de l'immeuble sis à Ohey

Rue Pierre Froidbise n°68

ENTRE

La SCRL « Le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie », ayant son siège administratif à 6000 Charleroi, rue de Brabant, 1, RPM Charleroi n° 0421.102.536, représentée par Monsieur Vincent SCIARRA, Directeur général ;

Ci-après dénommée « le Fonds du Logement »,

ET

La Commune de OHEY, ayant son siège à 5350 OHEY, Place Roi Baudouin, 80 représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et et Monsieur François Migeotte - Directeur Général ;

Ci-après dénommée ci-après « la Commune ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune est propriétaire d'un immeuble sis à 5350 Ohey rue Pierre Froidbise, 68 qui sera prochainement confié en emphytéose au Fonds du Logement.

Le Fonds du Logement procédera à la rénovation complète de l'immeuble en vue d'y créer un grand logement 4 chambres sur l'entité.

Au terme des travaux menés par le Fonds, la gestion locative du logement sera confiée à l'Agence Immobilière Sociale Andenne-Ciney sis rue Bertrand 97 – 5300 Andenne.

L'immeuble offrira un potentiel permettant la poursuite des objectifs et des missions des 2 partenaires en matière d'accès à un logement décent pour un ménage à revenus modestes ou en état de précarité. Dès lors, la Commune et le Fonds du Logement entendent collaborer dans le cadre d'un partenariat.

La présente convention vise à définir le cadre dans lequel les deux partenaires envisagent leur collaboration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Commune cède l'immeuble sis rue Pierre Froidbise, 68 à 5350 Ohey en emphytéose au Fonds du Logement pour une durée de 66 ans. Le canon est fixé à l'euro symbolique.

Article 2

Le Fonds du Logement procédera à la rénovation complète du bâtiment conformément aux prescriptions du permis d'urbanisme qu'il déposera en vue d'y créer un grand logement 4 chambres destiné à une famille nombreuse.

Article 3

Au terme des travaux de rénovation réalisés par le Fonds, les modalités de la prise en gestion seront définies au terme d'un mandat de gestion, signé entre le Fonds du Logement et l'Agence Immobilière Sociale d'Andenne-Ciney (modèle ci-annexé - ANNEXE 1).

Article 4

Sur base d'une estimation établie par l'architecte Patrick DUBOIS, en date du 11 mars 2022 (Ci annexé – ANNEXE 2) le coût de la part contributive de la Commune s'élève à 30.000 EUR HTVA. Cette estimation est basée sur le montant total de la rénovation de l'immeuble auquel est soustrait la subvention reçue de la Région Wallonne soit 160.000 EUR.

Le montant de la part contributive de la Commune sera remboursé au Fonds du Logement après la réception provisoire du logement rénové. En fin de chantier, le Fonds du Logement enverra à la Commune une déclaration de créance à hauteur du montant accepté dans le courrier du Collège Communal du 24 septembre 2020 (ci annexé – ANNEXE 3).

Article 5

À tout moment, la Commune pourra solliciter le Fonds du Logement pour effectuer une visite sur place afin de suivre l'évolution du projet au cours de sa réalisation.

Article 6

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente se règlera en privilégiant la concertation amiable entre le Fonds du Logement et la Commune dans un esprit constructif afin de rechercher une solution commune qui satisfasse les deux parties.

En cas de désaccord persistant, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaires de Namur seront compétents.

Article 7

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de signature du bail emphytéotique entre la Commune et le Fonds du Logement, portant sur l'immeuble, objet de la présente.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le plan de division de la parcelle cadastrée Ohey 1er/DIV section C 770T datant du 17 mars 2022 de Monsieur Henri Allard, Géomètre expert.

Article 2 :

D'approuver la convention de partenariat pour la réhabilitation de l'immeuble sis à Ohey Rue Pierre Froidbise n°68.

Article 3 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncck, service Patrimoine pour suivi.

**12. PATRIMOINE – VENTE DU LOT N°11 DE LA PARCELLE COMMUNALE
CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 377 G –
DÉSAAFECTATION – DÉCISION.**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G, Rue des Essarts et Rue de la source ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2018 prenant acte du permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/2/2004789, octroyé en date du 23/08/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué, relatif au projet d'urbanisation pour créer 21 parcelles destinées à la construction d'habitations, Rue des Essarts, Hautes Golettes, Rue de la Source à 5351 Haillot, cadastré 2e Division section, 377G ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2021 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 relative à l'approbation du plan général des lots - daté du 29 avril 2021 de Monsieur Philippe Binamé – Géomètre expert ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 février 2022 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente pour les lots 11 et 12 ;

Vu le projet de délibération du Conseil Communal du 28 avril 2022 relatifs à la désignation des acquéreurs pour le lot n°11 (pré cadastré B 377 Y) d'une contenance de 5a 59ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G ;

Attendu que, pour permettre l'aliénation d'un bien public communal, il est nécessaire de la désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er :

De désaffecter le lot n°11 (pré cadastré B 377 Y) d'une contenance de 5a 59ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G.

Article 2 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi.

**13. PATRIMOINE – VENTE DU LOT N°11 DE LA PARCELLE COMMUNALE
CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 377 G – DÉSIGNATION
DE L'ACQUÉREUR – DÉCISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G, Rue des Essarts et Rue de la source ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2018 prenant acte du permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/2/2004789, octroyé en date du 23/08/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué, relatif au projet d'urbanisation pour créer 21 parcelles destinées à la construction d'habitations, rue des Essarts, Hautes Goettes, Rue de la Source à 5351 Haillot, cadastré 2e Division section, 377G ;

Vu que 19 parcelles à bâtir étaient disponibles pour la vente ;

Vu la délibération du conseil Communal du 25 février 2021 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 relative à l'approbation du plan général des lots - daté du 29 avril 2021 de Monsieur Philippe Binamé – Géomètre expert ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 17 juin 2021 désignant les acquéreurs pour les lots 1, 2, 5, 6, 7, 13, 19 (total de 7 lots) ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 23 septembre 2021 désignant les acquéreurs pour les lots 3 et 18 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 désignant les acquéreurs pour le lot 14 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 février 2022 désignant les acquéreurs pour le lot 9 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 février 2022 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente pour les lots 11 et 12 ;

Vu les délibérations Conseil communal du 28 mars 2022 désignant les acquéreurs pour les lots 4, 15 et 16 ;

Vu que des parcelles sont non attribuées (7 lots) à savoir les lots 8, 10, 11, 12, 17, 20 et 21 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 février 2022 fixant les mesures de publicité des parcelles non attribuées et la date limite de réception des offres au lundi 28 mars 2022 au plus tard ;

Vu le Procès-Verbal d'ouverture des offres datant du 30 mars 2022 ;

Vu que prix minimum demandé pour le lot n°11 est de 36.335,00€

Vu que pour le lot n°11, 1 seule offre a été reçue :

Nom des personnes ayant remis d'offre	Offre pour le lot	Priorité de l'offre	Prix de l'offre
HUYGENS Louis et DE LENART Christine	11	Offre en priorité 1	36.500,00€

Vu la délibération du collège communal du 4 avril 2022 prenant acte du PV d'ouverture des offres du 30 mars 2022 ;

Vu la délibération du collège communal du 4 avril 2022 proposant au Conseil Communal de désigner comme acquéreur pour le lot n°11 : Monsieur HUYGENS Louis et Madame DE LENART Christine tous 2 domiciliés

Rue Saint-Roch, 24A à 5560 HOUYET pour le prix de 36.500,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner l'acquéreur pour le lot 11 (pré cadastré B 377 Y) d'une contenance de 5a 59ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 7 avril 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2022 avis N°15-2022 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

De procéder à la vente de gré à gré du lot n°11 (pré cadastré B 377 Y) d'une contenance de 5a 59ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G.

Article 2 :

De fixer le prix de vente à 36.500,00€.

Article 3 :

De désigner comme acquéreurs :

Monsieur HUYGENS Louis et Madame DE LENART Christine tous 2 domiciliés domicilié Rue Saint-Roch, 24A à 5560 HOUYET.

Article 4 :

Les frais inhérents à la division, le mesurage et le bornage sont à charges des acquéreurs à savoir 370,26€ TTC

Article 5 :

Les frais inhérents aux frais d'infrastructure (pose d'un filet d'eau par la commune au droit du lot) pour un montant forfaitaire de 100 euros/m courant de limite de lot situé en front des rues des Essarts / rue de la Source sont à charges des acquéreurs à savoir pour le lot n° 11 -27m/courant soit un montant de 2.700,00€ HTVA.

Article 6 :

Les frais d'agence sont à charges des acquéreurs à savoir 983,00€ TTC.

Article 7 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 8 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire.

14. ENVIRONNEMENT - NUISANCES SONORES DUES AU TRAFIC AERIEN - PARTICIPATION AU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'AEROPORT DE LIEGE - DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30 ;
Vu la décision du Conseil communal du 24/02/2022 ;
Vu le courrier de la SOWAER Environnement du 4 avril 2022 ;
Vu les candidatures reçues concernant le poste à pourvoir de Monsieur Didier Hellin ;

Au bulletin secret,
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: De désigner M. Didier Hellin afin de représenter la Commune d'Ohey au sein du comité d'accompagnement de l'aéroport de Liège et ce jusqu'à la fin de cette législature.

Article 2: De charger Mme Sandra Vandebroek, secrétariat général, du suivi de la présente en précisant les coordonnées de contact de M. Hellin.

15. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT - COMPTE 2021 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 16 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 mars 2022 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Haillot arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'ajustement budgétaire pour l'exercice 2021 reçu le 24 mars 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 16 mars 2022.

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision à l'égard du compte 2021 de la Fabrique d'église d'Haillot, le 18 mars 2022 et que sa décision est favorable.

Considérant que celle-ci a été réceptionnée le 14 avril 2022 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Haillot au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	15.748,37 €
* Dépenses	14.232,63 €
* Boni	1.515,84 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 1.515,84 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Haillot, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique le 28 mars 2022 est approuvé

* Recettes	15.748,37 €
* Dépenses	14.232,63 €
* Boni	1.515,84 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 1.515,84 € ;

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À l'établissement cultuel concerné ;

- À l'organe représentatif du culte concerné

16. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAILLOT – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2022 – APPROBATION

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 janvier 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot - arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 15 mars 2022;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision à l'égard de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, le 18 mars 2022 et que sa décision est favorable ;

Considérant que celle-ci nous a été communiquée en date du 14 avril 2022

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

	Recettes	Dépenses	Solde	Part communale
Crédits prévus au budget	14.674,50	11.837,00	2.837,50	13.503,69
Crédits en plus en MB	2.587,00	2.587,00	0	1.071,16
Nouveau montant après MB	17.261,50	14.424,00	2.837,50	14.574,85

Attendu que la participation financière communale est augmentée d'un montant de 1.071,16€
Nouveau crédit alloué au budget de 2022 = 14.574,85€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde	Part communale
Crédits prévus au budget	14.674,50	11.837,00	2.837,50	13.503,69
Crédits en plus en MB	2.587,00	2.587,00	0	1.071,16
Nouveau montant après MB	17.261,50	14.424,00	2.837,50	14.574,85

Attendu que la participation financière communale est augmentée d'un montant de 1.071,16€
Nouveau crédit alloué au budget de 2022 = 14.574,85€

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À l'établissement cultuel concerné ;
- À l'organe représentatif du culte concerné ;

17. IMIO – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES DU 28 JUIN 2022 ET DU 07 JUILLET 2022 À 18H00 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune a été convoquée par courrier du 23 mars 2022 à participer aux assemblées générales ordinaires :

- du 28 juin 2022 à 18h00 dans les locaux de **La Bourse – Centre de Congrès – Place d'Armes, 1 – 5000 NAMUR**
- du 07 juillet 2022 à 18h00 dans les locaux **d'Imio – Parc scientifique Créalys – Rue Léon Morel, 1 – 5032 Isnes;**

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales susdite, libellés comme suit :

1. **Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration**
2. **Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.**
3. **Présentation et approbation des comptes 2021.**
4. **Décharge aux administrateurs.**
5. **Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;**
6. **Révision de nos tarifs**

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE DU 7 DECEMBRE 2021

Point 1 : Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Présentation et approbation des comptes 2021.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Décharge aux administrateurs.

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 5 : Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes .

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 6 : Révision de nos tarifs.

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à IMIO.

18. SOCIETE WALLONNE DE DISTRIBUTION D'EAU - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 31 MAI 2022 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à la Société Wallonne des Distributions d'Eau;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022 à 15 heures qui se déroulera à **l'Hôtel Van Der Valk, rue de la Station 4 à 4800 Verviers** ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les 9 points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellés comme suit :

	<ol style="list-style-type: none">1. Rapport du Conseil d'administration ;2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021 ;4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;5. Election de deux commissaires-réviseurs ;6. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;7. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;8. Modification de l'actionariat ;
	<ol style="list-style-type: none">9. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée Générale, et ce pour la législature 2019 à 2024, à savoir par :

*	Monsieur Freddy LIXON
---	-----------------------

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point 1 : Rapport du Conseil d'administration

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 2 : Rapport du Collège des commissaires aux comptes

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 3 : Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 4 : Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 5 : Election de deux commissaires-réviseurs

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 6 : Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 7 : Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 8 : Modification de l'actionnariat

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 9 : Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Article 2 :

De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 23 mai 2019, pour les points **1 à 9** de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 31 mai 2022.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale SWDE
- Madame la Directrice des Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Madame Françoise LANNOY : Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- Monsieur le Ministre [du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville – Monsieur Christophe COLLIGNON : Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 NAMUR](#)

19. ETHIASCO – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE 5 MAI 2022 – DECISION

Vu le courrier du 1er avril 2022 d'EthiasCo invitant le Collège communal à son assemblée générale de juin 2021 ;

Attendu que Monsieur Dany Dubois est le représentant de la commune d'Ohey aux assemblées générales d'ETHIAS SA qui se tiendront dans le courant de la législature 2019-2024.

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Constatation de la conversion du capital en compte de capitaux propres statutairement indisponible
2. Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41§4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations
3. Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée
4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts
5. Mandat des administrateurs et des membres du client board

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ;

A l'unanimité des membres présents

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point 1 : Constatation de la conversion du capital en compte de capitaux propres statutairement indisponible

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41§4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 5 : Mandat des administrateurs et des membres du client board

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

20. AIEG – POINTS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 08 JUIN 2022 – DECISION

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet

1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'AIEG ;

Vu sa délibération du 17/01/2019 portant désignation des représentants de la Commune d'Ohey aux assemblées générales de l'AIEG, à savoir en l'occurrence Monsieur Nicolas Triolet, Madame Lise Depaye, Madame Marielle Lambotte, Monsieur Marc Ronveaux et Monsieur Arnaud Paulet, conseillers communaux ;

Vu les courriers électroniques du 22 avril 2022 de l'AIEG –annonçant la tenue des assemblées générales de l'AIEG le **mercredi 08 juin 2022 à 18h30 pour l'AGO et 19h00 pour l'AGE - Rue du Marais, 11 à 5300 Andenne** - 085/27.49.00 ;

Attendu que le Conseil communal est invité à transmettre impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour des assemblées générales tel que libellé ci-dessous :

Assemblée générale ordinaire :

1. Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration – ratification ;
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
4. Rapport du Commissaire Réviseur ;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021 ;
6. Répartition des dividendes et date de mise en paiement ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs ;
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
9. Nomination du commissaire réviseur et fixation des émoluments.

Assemblée générale extraordinaire :

1. Approbation du rapport spécial du Conseil d'Administration concernant les modifications statutaires conformément au CSA ;
2. Modifications statutaires.
3. Approbation du rapport du Conseil d'Administration - augmentation des apports ;
4. Approbation du rapport spécial du Commissaire Réviseur concernant l'apport en nature d'une créance ;
5. Approbation émission d'actions B1 ;

Vu l'urgence d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal de ce 28 avril 2022 qui se justifie par le fait que les assemblées générales de L'AIEG ont lieu la veille du Conseil communal d'Ohey programmé le 09 juin prochain;

A l'unanimité des membres présents ;

VOTE

l'urgence de ce point

et

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Communal,

DECIDE:

Article 1er : APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point 1 : Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration – ratification

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 3 : Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 4 : Rapport du Commissaire Réviseur

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 5 : Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 6 : Répartition des dividendes et date de mise en paiement

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 7 : Décharge à donner aux Administrateurs

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 8 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 9 : Nomination du commissaire réviseur et fixation des émoluments

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Article 2 : APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point 1 : Approbation du rapport spécial du Conseil d'Administration concernant les modifications statutaires conformément au CSA

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 2 : Modifications statutaires

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 3 : Approbation du rapport du Conseil d'Administration - augmentation des apports

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 4 : Approbation du rapport spécial du Commissaire Réviseur concernant l'apport en nature d'une créance

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 5 : Approbation émission d'actions B1

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'AIEG ainsi qu'aux délégués communaux désignés, à savoir Monsieur Nicolas TRIOLET, Madame Lise DEPAYE, Madame Marielle LAMBOTTE, Monsieur Marc RONVEAU et Monsieur Arnaud PAULET.

21. QUESTIONS DES CONSEILLERS

- Madame la Conseillère communale Siobhna Sanderson fait remarquer que le site internet n'est pas à jour au niveau des PVs des Conseils communaux ni des ordres du jour des Conseils, étant précisé que la demande de mise à jour sera pris transmise aux services Communication et Secrétariat général ;
- Monsieur le Conseiller communal Arnaud Paulet dénonce l'indiscrétion de la part d'un membre du personnel et/ou du Collège communal dont a fait l'objet un candidat dans le cadre d'une procédure de recrutement d'un ouvrier communal, étant précisé que sur base des informations données par l'intéressé lors de son audition, celui-ci a indiqué avoir informé lui-même son employeur qu'il devait se rendre à un entretien d'embauche suite à quoi il a perdu son emploi. Le Directeur général se renseignera auprès du DPO concernant le cadre juridique lié au respect du RGPD qui aurait été enfreint et que la lumière sera faite concernant la ou les sources de la fuite ici dénoncée.
- Monsieur le Conseiller communal Olivier Gonne demande, après avoir montré un tableau reprenant deux photos du 26ième régiment d'infanterie de l'armée américaine libérant la Commune d'Ohey, qu'un monument leur soit dédié sur la place de Monge, étant précisé que cette proposition fera l'objet de futures analyses de faisabilité, en collaboration avec le SI.
- Monsieur le Conseiller communal Didier Hellin, se réjouissant de constater les efforts de plantation de haie menés à divers endroits de la Commune, demande qu'un état de la situation puisse être fait et qu'une véritable stratégie soit mise en place qui aille au-delà des objectifs louables liés à la biodiversités déjà poursuivis, en y ajoutant notamment une dimension économique et énergétique en lien avec la future unité de production de plaquettes, étant précisé que les choses évoluent effectivement, au niveau de la PAC, du monde agricole mais aussi du projet de Vicigal et de Parc naturel, un des enjeux étant non seulement de veiller à la plantation de haies mais aussi à l'obtention des moyens matériel et humain suffisants afin d'en assurer l'entretien et la valorisation.